

CONVENTION DE PRESTATIONS

Entre

Mairie de Châteauneuf sur Charente
2, place de la liberté
16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
Tél. : 05 45 97 12 42
SIREN : 211 600 903
SIRET : 211 600 903 000 10
Désignée Commune et représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis LEVESQUE

Et

La Chambre d'Agriculture de la Charente
66 impasse Niepce, Ma Campagne
16016 ANGOULEME Cedex
SIREN : 181 600 016
SIRET : 181 600 016 00024
Désignée CA16 et représentée par son Président, Monsieur Christian DANIAU

Désignées conjointement les 2 parties,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre les deux parties concernant les Marchés des Producteurs de Pays (MPP).

La Chambre d'Agriculture licenciée de la marque « Marchés des Producteurs de Pays » (MPP), autorise la Commune à organiser un (des) marché(s) sous l'appellation MPP le(s) **vendredi 18 août 2023**.

La convention définit les engagements de chaque structure, les engagements réciproques et les modalités d'évaluation de ces engagements.

Article 2 : Durée de la convention, modalités d'exécution et suivi

La présente convention est établie pour la durée de la saison 2023 des Marchés des Producteurs de Pays. Elle prend effet à compter du dépôt de candidature à l'organisation d'un MPP.

Les interlocuteurs chargés du suivi de la présente convention, à la date de signature de celle-ci, sont, pour la commune, Monsieur Jean-Louis LEVESQUE, Maire, pour la CA16, Madame Cécile VIDAL, Présidente du Comité d'Orientation des Territoires de la CA16. L'agent administratif de la CA16 en charge du suivi de la convention est le Chef du service Communication, Diversification et Territoires, Sandrine CAZAUX appuyée de la conseillère Jennifer LEOUTRE et ou son (ses) remplaçant(s).

Article 3 : Engagements de la Chambre d'agriculture de la Charente, de la commune et de l'association

Engagements réciproques

La CA16 et la commune reconnaissent :

- Avoir pris connaissance et acceptent les termes de la Charte de la marque et du Règlement intérieur départemental téléchargeables sur le site Pensez Local 16 : www.pensezlocal16.fr. Ces documents précisent les engagements de chacune des parties,
- S'adapter aux évolutions réglementaires qui pourraient être demandées pendant la saison (sanitaires, climatiques....).

Engagements de la commune

- Participation de la commune au Forum du 4 avril 2023 et inciter l'association à y participer également.

Engagements de la commune et de l'association spécifiques à la buvette

- Les produits proposés à la buvette seront exclusivement issus du site « Pensez Local 16 » ou du catalogue fourni par la CA16,
 - Sur validation de la CA16, certains produits pourront avoir une autre origine (tel que l'eau et le café),
 - Le pain acheté à un artisan boulanger local ou à un producteur, en plus du pain vendu par le producteur du marché après consultation de celui-ci.

Article 4 : Modalités financières

4.1. Tarification

La commune s'engage à verser la somme de **600 HT** à la CA16, de laquelle sera déduit un forfait de 50€ H.T. de droit de place.

La CA16 s'engage à fournir des gobelets réutilisables portant le logo de la CA16, de Calitom et des MPP : 450 gobelets gratuits pour toute commune organisant pour la 1^{ère} fois un MPP. (Sous réserve des stocks disponibles). En cas de commande de gobelets payants, la facture sera adressée à la commune ou à l'association selon ce qui sera mentionné sur le bon de commande (Sous réserves des stocks disponibles).

Toute demande de prestation/intervention supplémentaire fera l'objet d'un devis sur la base du catalogue des tarifs de la CA16 en vigueur.

4.2. Facturation et modalités de règlement

Le règlement de la prestation se fera à réception de la facture à l'issue du ou des marchés organisés par la commune.

4.3. Annulation du MPP

Les 2 motifs d'annulation valables sont :

- Annulation par décret de la Préfecture notamment en raison d'évènements climatiques ou pandémiques,
- Annulation par la commune à la suite de la deuxième réunion d'attribution des MPP aux producteurs, s'il est jugé que le nombre de producteurs inscrits est insuffisant dans un délai de 2 semaines à réception de la composition du MPP.

Sans motif d'annulation valable, la commune se doit de prévenir la CA16 au plus tôt. Dans ce cas la commune devra s'acquitter du montant total de la facture du MPP concerné.

Article 5 : Résiliation de la convention

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception dénonçant la convention et les motifs de la résiliation, moyennant un préavis d'une durée d'un mois.

La facturation sera alors établie en fonction des travaux déjà réalisés à la date de fin du préavis (date d'envoi du courrier faisant foi).

Article 6 : Révision évaluation et renouvellement

La présente convention peut être réexaminée à tout moment à la demande, soit de la Chambre d'agriculture soit du bénéficiaire de cette convention. Après examen et un commun accord, un avenant pourra être conclu entre les deux parties.

De plus, un bilan sera réalisé en fin de convention entre les deux parties qui décideront d'un commun accord de son arrêt ou de son renouvellement et des conditions de ce renouvellement.

Ce bilan portera notamment sur le nombre d'exposants, nombre de repas, capacité et intérêt du site accueillant le MPP, implication et disponibilité de la commune, de l'association partenaire et du responsable du marché, etc...

Article 7 : Clause de médiation

Dans l'hypothèse où un différend surviendrait dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux à rechercher une solution amiable notamment par la voie de la médiation.

Fait à Angoulême, le 17 novembre 2022
(En trois exemplaires originaux)

Mairie de Châteauneuf sur Charente
représentée par son Maire

La Chambre d'agriculture de la Charente
représentée par son Président

Signature

Signature